

- 4) Enfin, en cas de réponse affirmative à la question précédente (la troisième): s'il y a eu adoption d'un acte d'aménagement du territoire concernant une vaste étendue géographique unie lequel suppose en principe, en vertu de l'article 3, paragraphe 2, sous b), de la directive 2001/42/CE ensemble l'article 6, paragraphe 3, de la directive 92/43/CEE, la réalisation d'une évaluation environnementale stratégique, laquelle n'a pas eu lieu, et s'il est constaté que la réalisation d'une évaluation environnementale préalable n'était requise que pour certaines parties de cette étendue — en raison des dispositions finalement appliquées concernant les occupations et activités permises dans ces parties, dispositions qui ne constituent pas de simples plans de gestion — mais qu'elle ne s'imposait pas pour la plupart des parties de l'étendue géographique car dans les faits, la disposition adoptée constitue, pour sa partie applicable à ces parties, un plan de gestion lequel ne nécessite pas la réalisation d'une évaluation environnementale préalable, conformément à l'article 3, paragraphe 2, sous b), de la directive 2001/42/CE ensemble l'article 6, paragraphe 3, de la directive 92/43/CEE, est-il ou non possible, au regard de la directive 2001/42/CE, de constater la nullité partielle de cet acte global et, partant, de ne l'annuler que pour les parties de l'étendue géographique pour lesquelles il résulte des dispositions finalement appliquées que la réalisation d'une évaluation environnementale préalable s'imposait, une autre conséquence de l'annulation partielle de cet acte étant que l'évaluation stratégique ne soit réalisée que pour la partie concernée et non pour l'ensemble?

(<sup>1</sup>) Directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement.

(<sup>2</sup>) Directive 92/43/CEE du Conseil, du 21 mai 1992, concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages.

**Demande de décision préjudicielle présentée par le Lietuvos aukščiausiasis teismas (Lituanie) le  
17 octobre 2014 — AAS Gjensidige Baltic agissant par l'intermédiaire de AAS Gjensidige Baltic  
Lietuvos filialas/UAB DK PZU Lietuva**

(Affaire C-475/14)

(2015/C 007/20)

*Langue de procédure: lithuanien*

### Jurisdiction de renvoi

Lietuvos aukščiausiasis teismas

### Parties dans la procédure au principal

*Partie demanderesse au pourvoi:* AAS Gjensidige Baltic agissant par l'intermédiaire de AAS Gjensidige Baltic Lietuvos filialas

*Autre partie à la procédure:* UAB DK PZU Lietuva

### Questions préjudicielles

- 1) L'article 14, sous b), de la directive 2009/103/CE (<sup>1</sup>) énonce-t-il une règle de conflit de lois, qui s'applique, *ratione personae*, non seulement à l'égard des victimes d'accidents de la circulation, mais également pour déterminer la loi applicable à la relation entre les assureurs des véhicules ayant causé le dommage et cette règle de conflit constitue-t-elle une règle spéciale vis-à-vis des règles de conflit édictées dans les règlements Rome I (<sup>2</sup>) et Rome II (<sup>3</sup>)?
- 2) En cas de réponse négative à la première question, il convient de clarifier si la relation existant dans la présente affaire entre assureurs peut être qualifiée d'«obligation contractuelle» au sens de l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 1, du règlement Rome I. Si la relation entre assureurs relève de la notion d'«obligation contractuelle», il importe de savoir si cette relation juridique est considérée relever des contrats d'assurance et si la loi applicable doit être déterminée en application des règles établies à l'article 7 du règlement Rome I.

- 3) En cas de réponse négative aux deux premières questions, il y a lieu de clarifier si, en cas d'action récursoire, la relation entre les assureurs d'un ensemble de véhicules couplés relève de la notion d'«obligations non contractuelles» au sens du règlement Rome II et si cette relation est à considérer comme une relation juridique dérivée, résultant de l'accident de la circulation (fait dommageable) aux fins de la détermination de la loi applicable conformément à l'article 4, paragraphe 1, du règlement Rome II. Dans un cas tel que celui en cause dans la présente affaire, les assureurs de l'ensemble de véhicules couplés doivent-ils être considérés comme des débiteurs responsables au titre de la même obligation au sens de l'article 20 du règlement Rome II et la loi applicable à la relation existant entre eux doit-elle être déterminée selon cette règle?

- <sup>(1)</sup> Directive 2009/103/CE du Parlement européen et du Conseil, du 16 septembre 2009, concernant l'assurance de la responsabilité civile résultant de la circulation de véhicules automoteurs et le contrôle de l'obligation d'assurer cette responsabilité (JO L 263, p. 11)
- <sup>(2)</sup> Règlement (CE) n° 593/2008 du Parlement européen et du Conseil, du 17 juin 2008, sur la loi applicable aux obligations contractuelles (Rome I) (JO L 177, p. 6).
- <sup>(3)</sup> Règlement (CE) n° 864/2007 du Parlement européen et du Conseil, du 11 juillet 2007, sur la loi applicable aux obligations non contractuelles («Rome II») (JO L 199, p. 40).

**Demande de décision préjudicielle présentée par la High Court of Justice Queen's Bench Division  
(Administrative Court) (England and Wales) (Royaume-Uni) le 27 octobre 2014 — Pillbox 38 (UK)  
Limited, agissant sous le nom commercial «Totally Wicked»/Secretary of State for Health**

(Affaire C-477/14)

(2015/C 007/21)

*Langue de procédure: l'anglais*

### Jurisdiction de renvoi

High Court of Justice Queen's Bench Division (Administrative Court)

### Parties dans la procédure au principal

*Partie requérante:* Pillbox 38 (UK) Limited, agissant sous le nom commercial «Totally Wicked»

*Partie défenderesse:* Secretary of State for Health

### Questions préjudicielles

L'article 20 de la directive 2014/40/UE du Parlement européen et du Conseil d'avril 2014<sup>(1)</sup> relative au rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres en matière de fabrication, de présentation et de vente des produits du tabac et des produits connexes, et abrogeant la directive 2001/37/CE<sup>(2)</sup> est-il invalide, dans son ensemble ou dans une de ses dispositions, pour un ou plusieurs des motifs suivants:

- il impose, dans son ensemble ou dans une de ses dispositions, une série d'obligations aux fabricants et/ou aux détaillants de cigarettes électroniques qui méconnaissent le principe de proportionnalité, lu en combinaison avec le principe de sécurité juridique?
- Pour des motifs équivalents ou similaires, il ne respecte pas le principe d'égalité et/ou fausse illégalement la concurrence?
- Il ne respecte pas le principe de subsidiarité?
- Il méconnaît les droits des fabricants ou détaillants de cigarettes électroniques au titre des articles 16 et/ou 17 de la Charte des droits fondamentaux?

<sup>(1)</sup> JO L 127, p. 1.

<sup>(2)</sup> JO L 194, p. 26.